

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET DANS L'AFFAIRE DE

**GOLDPOINT RESOURCES CORPORATION,
LINO NOVIELLI, BRIAN MOLONEY,
EVANNA TOMELI, ROBERT BLACK,
RICHARD WYLIE, JACK ANDERSON
et JIM CORCORAN**
(« les intimés »)

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

(des membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du
Nouveau-Brunswick)

1. Goldpoint Resources Corporation (« Goldpoint ») est une société qui a été constituée sous le régime du droit de l'Ontario le 31 août 2007 et qui a son siège social au 2, rue Bloor Ouest, bureau 100, Toronto (Ontario) M4W 2G7. Goldpoint reçoit son courrier au 161, rue Bay Est, 27^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1, et son numéro de télécopieur d'affaires est le 416-572-4204. Goldpoint se sert aussi de l'adresse de courriel investorrelations@goldpointresources.com.
2. Lino Novielli (« Novielli ») est un particulier qui réside au 236, croissant Siderno, Woodbridge (Ontario) L4L 9M8. Novielli est dirigeant et administrateur unique de Goldpoint, et il est représentant de commerce en fonds communs de placement inscrit en Ontario. Novielli se sert de l'adresse de courriel lno@goldpointresources.com.
3. Brian Moloney (« Moloney ») est un particulier qui réside au 1863, rue Queen Est, unité 219, Toronto (Ontario) M4L 3Y6. Moloney est dirigeant de Goldpoint et se sert de l'adresse de courriel pmo@goldpointresources.com.
4. Les autres intimés sont des employés de Goldpoint qui travaillaient dans des locaux commerciaux situés au 40, rue Wellesley Est, bureau 400, à Toronto, en Ontario. L'adresse postale, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel connus de ces particuliers sont identiques à ceux qui sont mentionnés pour Goldpoint au paragraphe 1 ci-dessus.
5. Aucun des intimés n'est inscrit à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières, ni ne l'était au moment des faits en cause.

6. Goldpoint n'a pas déposé de prospectus ni de déclaration de placement avec dispense à la Commission.
7. Goldpoint est présentée comme une société minière, mais en réalité, elle semble plutôt être une coquille vide sans véritable actif. La seule activité commerciale connue de Goldpoint est la sollicitation téléphonique en vue de la vente de ses valeurs mobilières.
8. Jim Corcoran, Evanna Tomeli et d'autres particuliers inconnus ont sollicité des résidents du Nouveau-Brunswick au moyen d'appels téléphoniques faits au Nouveau-Brunswick afin qu'ils achètent des valeurs mobilières de Goldpoint.
9. L'une de ces sollicitations, qui a eu lieu le 10 avril 2008, s'est poursuivie même si le résident du Nouveau-Brunswick a indiqué qu'il ne répondait pas aux critères d'admissibilité à la dispense accordée aux investisseurs qualifiés.
10. Au cours d'une autre sollicitation par un représentant de commerce inconnu qui a eu lieu le ou vers le 22 avril 2008, le représentant de commerce a déclaré que Goldpoint envisageait de s'inscrire à la cote de la bourse de Toronto au mois d'août. Cette représentation est interdite par le paragraphe 58(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. s-5.5, avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »).
11. Au cours de la même sollicitation par un représentant de commerce inconnu qui a eu lieu le ou vers le 22 avril 2008, le représentant de commerce a déclaré que Goldpoint était inscrite à la Commission. Cette présentation inexacte des faits est également interdite par le paragraphe 58(3) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
12. Ce faisant, Goldpoint tente d'effectuer un placement illégal au Nouveau-Brunswick de valeurs mobilières qu'elle a émises. Les fonds placés dans des titres de cette nature risquent d'être détournés ou perdus.
13. Les locaux commerciaux qu'occupait Goldpoint ont été pratiquement vidés le 1^{er} mai 2008, environ une heure avant que les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario y exécutent un mandat de perquisition. Pour cette raison, il est impossible de savoir si les opérations des intimés se poursuivent.
14. Le 14 mai 2008, lors d'une audience contradictoire, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a rendu une ordonnance temporaire prorogeant une ordonnance temporaire rendue *ex parte* qui ordonnait la cessation des opérations sur les titres de Goldpoint et qui ordonnait la cessation d'opérations sur toute valeur mobilière par Goldpoint, Lino Novielli, Brian Moloney, Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie et Jack Anderson.
15. Il est dans l'intérêt public d'interdire à Goldpoint, Lino Novielli, Brian Moloney,

Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie, Jack Anderson et Jim Corcoran d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

16. Subsidiairement, il est dans l'intérêt public d'interdire à Goldpoint, Lino Novielli, Brian Moloney, Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie et Jack Anderson d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Mesures de redressement demandées

17. Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») demandent une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou, subsidiairement, du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, interdisant toute opération sur les valeurs mobilières de Goldpoint.
18. Les membres du personnel demandent une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1)c) interdisant aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières; subsidiairement, les membres du personnel demandent une ordonnance sous le régime du paragraphe 184(1.1) interdisant à Goldpoint, Lino Novielli, Brian Moloney, Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie et Jack Anderson d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières.
19. Les membres du personnel demandent une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1)d) portant qu'aucune des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique aux intimés; subsidiairement, les membres du personnel demandent une ordonnance sous le régime du paragraphe 184(1.1) portant qu'aucune des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique à Goldpoint, Lino Novielli, Brian Moloney, Evanna Tomeli, Robert Black, Richard Wylie et Jack Anderson et interdisant à ceux-ci d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières.
20. Les membres du personnel demandent une ordonnance sous le régime des paragraphes 185(1) et 185(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* portant paiement des frais d'enquête et d'audience.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 14 mai 2008.

__<< original signé par>>__

Mark McElman

Procureur des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3117
Télécopieur : 506-642-7793

mark.mcelman@nbsc-cvmnb.ca